

Le droit naturel chez Jean-Jacques Burlamaqui

Juillet 2012

Résumé :

Jean-Jacques Burlamaqui, juriste genevois du XVIII^e siècle qui enseigna à l'Université de Genève, fut un théoricien du droit naturel, à la suite de Pufendorf, Grotius et Barbeyrac dont sa pensée est inspirée.

Les tenants du droit naturel considèrent que la jurisprudence est une discipline dont le but est d'établir des lois naturelles objectives. Leur réflexion débute donc par une étude de la nature humaine et se poursuit par la découverte de lois qui sont conformes à leur définition de l'être humain.

Une brève introduction à la pensée de Burlamaqui permettra d'illustrer cette démarche. Partant simplement de l'idée que l'Homme est un être raisonnable recherchant son bonheur, celui-ci construit un système juridique allant jusqu'à une structure de gouvernement idéale.

L'approche du droit naturel sera par la suite critiquée par le positivisme juridique, et notamment par Hans Kelsen, qui accusera les partisans du droit naturel de dissimuler des prises de position personnelles derrière une fausse objectivité scientifique.

Le droit naturel chez Burlamaqui

Dans la conception du droit naturel, les lois proviennent de la nature. Autrement dit, une étude de la nature humaine menée par le juriste devrait lui permettre de parvenir à établir des lois objectives : c'est la discipline de la jurisprudence telle que pratiquée par Burlamaqui. L'étude de sa pensée pourra donc permettre d'illustrer la démarche des juristes jusnaturalistes.

Au départ de la réflexion de Burlamaqui sur le droit naturel¹ se trouve une définition de l'être humain. Sa définition de l'Homme est celle d'un être doué d'intelligence, dont la caractéristique principale réside dans la recherche du bonheur. Il est conçu comme un être utilisant sa raison pour atteindre son bonheur. L'usage de la raison, plus qu'un instrument parmi d'autre, est pour Burlamaqui une condition nécessaire à une recherche du bonheur couronnée de succès. Ainsi, la première loi naturelle est, pour Burlamaqui, de suivre ce qu'indique la raison.

Une ligne *droite* est ce qui relie deux points par le chemin le plus court. Ainsi, par analogie, le droit naturel sera pour Burlamaqui celui qui permet à l'Homme de réussir le plus rapidement sa recherche du bonheur. Il est ainsi constitué de l'ensemble des lois que la raison découvre, qui sont perçues comme des obligations auxquelles l'Homme doit se soumettre pour atteindre le bonheur le plus aisément possible. Une loi naturelle est ainsi un guide vers le bonheur.

Afin d'examiner les caractéristiques du souverain et de la souveraineté, Burlamaqui étudie le souverain par excellence, Dieu. Celui-ci est défini comme un Créateur possédant trois caractéristiques : la toute-puissance, l'omniscience et la bienveillance. Pour Burlamaqui, le souverain doit donc être en position de force et exercer un pouvoir sur les sujets, mais le faire avec bienveillance et agir avec un savoir supérieur. Seule la réunion de ces trois caractéristiques peut constituer l'essence de la souveraineté.

Un souverain ainsi défini produit en effet des lois qui sont celles du droit naturel : le souverain sait quels sont les chemins menant au bonheur, du fait de son savoir, et cherche à aider les sujet à les suivre à travers ses lois en raison de sa bienveillance. La raison indique donc qu'il faut suivre ses lois. Toutefois, il arrive que l'Homme dévie de la raison sous l'influence de ses passions, c'est pourquoi le souverain doit être en mesure d'imposer le respect de ses lois par son pouvoir.

Le souverain reste néanmoins inexistant dans ce que Burlamaqui désigne sous le terme d'état de nature des Hommes. Dans cet état, les Hommes n'ont pas encore formé de communauté politique. Ils vivent selon leur volonté propre et indépendante, en toute liberté et en toute égalité. Leur égalité empêche ainsi l'existence d'un pouvoir, et donc d'un souverain.

Burlamaqui explique l'apparition d'un souverain dans une société humaine par la conclusion de trois pactes : le premier créant la nation, abandonnant ainsi l'état de

¹ Notamment dans son ouvrage *Principes du Droit Naturel*, chez Barrillot & Fils, Genève, 1747. Cet ouvrage est disponible sous forme numérisée auprès de la Bibliothèque nationale suisse : <https://www.e-helvetica.nb.admin.ch/directAccess?callnumber=nbdig-41259>

nature, le deuxième créant un État et sa constitution, et le troisième désignant les gouvernants.

La recherche du bonheur étant plus difficile à accomplir à l'état de nature qu'à l'état civil, Burlamaqui considère qu'il est raisonnable, et donc conforme au droit naturel, que les Hommes créent une communauté, un État, et désignent un gouvernement, sortant ainsi de l'état de nature pour entrer dans l'état civil.

Dans l'état civil, les Hommes sont soumis à une autorité, à un souverain, à qui ils acceptent de se soumettre en vue d'un accès plus aisé au bonheur. Chez Burlamaqui, la souveraineté est par conséquent limitée à l'amélioration du bien-être des citoyens. Dès que le souverain agit dans un autre but que celui de la félicité de ses sujets, il perd sa légitimité puisqu'il ne s'inscrit plus dans le droit naturel. Le souverain se doit donc en tout moment de lutter contre ses passions et son intérêt propre pour ne se soucier que du bien-être de ses sujets.

Burlamaqui reconnaît toutefois que cette figure bienveillante du souverain est inaccessible à l'Homme. Celui-ci, toujours soumis aux passions, risque de manquer de bienveillance et d'abuser du pouvoir accompagnant la souveraineté. Pour contourner ce problème, il avance l'idée d'une souveraineté partagée et propose, idée novatrice à l'époque, de séparer le pouvoir en plusieurs branches, qui exerceront un contrôle les unes sur les autres pour garantir que le pouvoir n'excédera pas celui accepté par le peuple lorsqu'il ratifie la constitution². Cette pensée exerça, selon plusieurs historiens, une influence notable sur les Pères Fondateurs des États-Unis, qui reprirent le droit à la recherche du bonheur et l'idée d'un partage du pouvoir lors de la rédaction de leur déclaration d'indépendance et de leur constitution.

Cet aperçu de la pensée de Burlamaqui, tenant du droit naturel, permet donc d'explicitier la démarche de cette école de pensée juridique. L'auteur part d'une réflexion sur la nature humaine, en lui attribuant l'usage de la raison et la recherche du bonheur, puis dérive de cette étude une série de lois qu'il qualifie de naturelles, parce qu'elles sont en adéquation avec la nature humaine et permettent son accomplissement.

Dans la conception du droit naturel, la tâche du juriste est ainsi conçue comme celle d'étudier la nature pour établir des lois objectives. La loi n'est pas l'effet d'une volonté, mais un résultat immuable de la nature. Cette idée sera plus tard critiquée par le courant du positivisme juridique, qui invite les juristes à étudier les lois telles qu'elles sont plutôt qu'à chercher à découvrir des lois sensées être objectivement justes³.

² Cette idée est notamment développée dans les *Principes du droit politique*, ouvrage publié à titre posthume en 1751, accessible en version numérisée auprès de la Bibliothèque nationale suisse : <https://www.e-helvetica.nb.admin.ch/directAccess?callnumber=nbdig-41265>

³ On pourra lire à ce propos *Hans Kelsen et la théorie pure du droit*, KBB, février 2012 : http://kbblegal.ch/files/Hans_Kelsen_et_la_theorie_pure_du_droit.pdf